

# Arrêté fédéral sur la simplification de la taxe sur la valeur ajoutée

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 25 juin 2008<sup>1</sup>,  
vu le message complémentaire du 23 juin 2010<sup>2</sup>,  
vu le message complémentaire du 30 janvier 2013<sup>3</sup>,  
*arrête:*

I

La Constitution<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

## **Variante minimale (variante principale):**

*Art. 130, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 196, ch. 3, al. 2, let. e*

<sup>2</sup> Pour financer les grands projets ferroviaires, le Conseil fédéral peut:

- e. relever de 0,1 point les taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixés à l'art. 130, al. 1 et 3;

*Art. 196, ch. 14, al. 2, let. c*

*Abrogée*

## **Variante maximale:**

*Art. 130, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> Si, par suite de l'évolution de la pyramide des âges, le financement de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité n'est plus assuré, la Confédération peut, dans une loi fédérale, relever de 1 point au plus le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée et de 0,5 point au plus son taux réduit.

<sup>1</sup> FF 2008 6277

<sup>2</sup> FF 2010 4899

<sup>3</sup> FF 2013 1351

<sup>4</sup> RS 101

*Art. 196, ch. 3, al. 2, let. e*

<sup>2</sup> Pour financer les grands projets ferroviaires, le Conseil fédéral peut:

- e. relever de 0,1 point les taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixés à l'art. 130, al. 1 et 3;

*Art. 196, ch. 14, al. 2, let. c*

*Abrogée*

## II

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.